



National Defence

National Defence Headquarters  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

## REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

### Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

### Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

### Comments - Commentaires

### RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

Bid Receiving - PWGSC - Réception des soumissions - TPSGC  
11 Laurier St. - 11 rue Laurier  
Place du Portage, Phase III  
Core 0B2 - Noyau 0B2  
Gatineau, Québec K1A 0S5

<b>Title - Sujet</b> Chariots Élévateurs (Stock-picker), À Fourche, À Commande Électrique, Camions Electric Motor Driven Stock-picker, Forklift, Trucks	
<b>Solicitation No. N° de l'invitation</b> W8476-196051/A	<b>Date of Solicitation Date de l'invitation</b> 23 juillet, 2019
<b>Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à :</b> Joe Shepstone <b>Telephone No. - N° de telephone</b> 819-939-3040 <b>E-Mail Address - Courriel</b> <a href="mailto:victor.shepstone@forces.gc.ca">victor.shepstone@forces.gc.ca</a>	
<b>Destination</b> See herein - Voir aux présentes	

**Instructions:** Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

**Instructions :** Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

<b>Delivery requested Livraison demandée</b> See herein - Voir aux présentes	<b>Delivery offered Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :</b>	
<b>Name - Nom</b>	<b>Title - Titre</b>
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b>
At - à :
2:00 PM - 14:00
On - le :
28 August, 2019
Time Zone - Fuseau Horaire : Eastern Daylight Time (EDT) Heure avancée de l'Est (HAE)

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>	<b>4</b>
1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
1.2 BESOIN	4
1.3 COMPTE RENDU	4
1.4 ACCORDS COMMERCIAUX	4
<b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES</b>	<b>5</b>
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	5
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	5
2.4 LOIS APPLICABLES	6
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOINS PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	6
<b>PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS</b>	<b>7</b>
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	7
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	8
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS	8
3.5 SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	8
<b>PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 – BARÈME DE PRIX</b>	<b>10</b>
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	10
2. BIENS ET(OU) SERVICES FERMES	10
3. BIENS ET(OU) SERVICES OPTIONNELS	10
4. PRIX DE LA SOUMISSION	11
<b>PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 3 – INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE</b>	<b>12</b>
<b>PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION</b>	<b>13</b>
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	13
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION – PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	13
<b>PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION</b>	<b>14</b>
<b>PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES</b>	<b>15</b>
5.1 GÉNÉRAL	15
5.2 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	15
5.3 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	15
<b>PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT</b>	<b>17</b>
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	17
6.2 BESOIN	17
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	17
6.4 DURÉE DU CONTRAT	18
6.5 RESPONSABLES	19
6.6 PAIEMENT	20
6.7 FACTURATION	21
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	22
6.9 LOIS APPLICABLES	22
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	22
6.11 CONTRAT DE DÉFENSE	22
6.12 ASSURANCE – AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	23
6.13 INSPECTION ET ACCEPTATION	23
6.14 RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	23

6.15	SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ – EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ C)	23
6.16	MATÉRIEL	23
6.17	INTERCHANGEABILITÉ	24
6.18	SÉCURITÉ DES VÉHICULES	24
6.19	AVIS DE RAPPEL	24
6.20	CONDITIONNEMENT	24
6.21	MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS	24
6.22	PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON	24
6.23	OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC	24
6.24	LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT	24
6.25	ENSEMBLES INCOMPLETS	25
6.26	ASSEMBLAGE ET PRÉPARATION À LA LIVRAISON	25
6.27	ACCÈS AUX LIEUX D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	25
6.28	RÈGLEMENTS CONCERNANT LES EMPLACEMENTS DES FORCES CANADIENNES	25
	<b>ANNEXE « A » – BESOINS</b>	<b>26</b>
	<b>ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT</b>	<b>27</b>

## **PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Exigences relatives à la sécurité**

A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **1.2 Besoin**

A. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

### **1.3 Compte rendu**

A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

### **1.4 Accords commerciaux**

A. Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

## **PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées**

- A. Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat \(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.
- C. Le document [2003](#) (2018-05-22), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :
- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
  - (ii) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :  
  
Supprimer : 60 jours  
Insérer : 120 jours
  - (iii) La sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimée en entier.
  - (vi) La section 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postal, est supprimé en entier.

### **2.2 Présentation des soumissions**

- A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.
- B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.
- C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service Connexion postal ne seront pas acceptées.

### **2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission**

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 15 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

## **2.4 Lois applicables**

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## **2.5 Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions**

- A. Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 15 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

## **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **3.1 Instructions pour la préparation des soumissions**

- A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :
- Section I : Soumission technique : 2 exemplaire(s) papier;
- Section II : Soumission financière : 1 exemplaire(s) papier;
- Section III : Attestations : 1 exemplaire(s) papier;
- Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 exemplaire(s) papier.
- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission en format papier :
- (i) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
  - (ii) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.
- D. En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la [Politique d'achats écologiques \(https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573\)](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :
- (i) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
  - (ii) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

### **3.2 Section I : Soumission technique**

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

#### **3.2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange**

- A. Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange lorsqu'un équivalent est indiqué à l'annexe « A », Besion.
- B. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement seront pris en considération par le responsable technique lorsque le soumissionnaire :
- (i) indique clairement un produit de remplacement ou une solution de rechange;
  - (ii) indique la marque, le modèle et le numéro de pièce du produit de remplacement ou du produit, s'il y a lieu;
  - (iii) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description des exigences techniques;
  - (iv) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;

- (v) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement ou la solution de rechange répond à l'annexe « A », Besion;
  - (vi) indique clairement les parties dans la description des exigences techniques et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
- C. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts en tant qu'équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en compte par le responsable technique si :
- (i) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à le responsable technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
  - (ii) le produit de remplacement ou la solution de rechange ne répond pas aux exigences techniques précisées dans la description des exigences techniques.
- D. On invite les fournisseurs à offrir ou à proposer des solutions écologiques lorsqu'il est possible de le faire.

### **3.3 Section II : Soumission financière**

- A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe de la partie 3 intitulée Barème de prix.

#### **3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission**

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

#### **3.3.2 Fluctuation du taux de change**

- A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

### **3.4 Section III : Attestations**

- A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

### **3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires**

- A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :
- (i) La page 1 remplie, signée, et datée de la présente demande de soumissions;
  - (ii) Le nom des personnes autorisées par le soumissionnaire et leurs coordonnées (titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) pour :



- (a) Entrer en communication avec le Canada concernant leur soumission et tout contrat subséquent potentiel;
- (b) Coordonner l'exécution et le suivi;
- (c) Fournir le service après-vente, effectuer l'entretien et les réparations couvertes par la garantie et fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule et l'équipement offerts. Le soumissionnaire doit indiquer la distance entre le point de livraison et le concessionnaire ou l'agent autorisé, laquelle ne devrait pas dépasser 150 km;
- (iii) Concernant le point de la partie 2 intitulé Lois applicables de la demande de soumissions : le nom de la province ou du territoire, s'il diffère de celui indiqué;
- (iv) Tout autre renseignement présenté dans la soumission et qui n'est pas déjà expliqué.

### **3.5.1 Dates de livraison**

- A. Toute période de livraison ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

#### **3.5.1.1 Biens et(ou) services fermes**

- A. La livraison des biens fermes est demandée au plus tard les 120 jours à compter de la date du contrat. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

#### **3.5.1.2 Biens et(ou) services optionnels**

- A. En cas d'exercice d'une option pour des quantités optionnelles, la livraison des biens fermes est demandée au plus tard les 120 jours à compter de la date du contrat. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une période de temps à partir de la date de modification. Si le soumissionnaire ne propose pas de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

### **3.5.2 Période de garantie**

#### **3.5.2.1 Période de garantie de base du fabricant**

- A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour le véhicule ou l'équipement et ses composants excédant la période de garantie minimale de 12 mois. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

**PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 – BARÈME DE PRIX**

**1. Renseignements généraux**

- A. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission. Il faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

**2. Biens et(ou) services fermes**

**2.1 Chariots Élévateurs (Stock-picker), À Fourche, À Commande Électrique, Camions**

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Quantité demandée (A)	Prix unitaire ferme (B)	Total (C = A x B)
001	USFC Ottawa Section des équipements majeurs Bâtiment 346, Site d'Uplands Ottawa, Ontario K1A 0K5	1	\$	\$

**3. Biens et (ou) services optionnels**

**3.1 Chariots Élévateurs (Stock-picker), À Fourche, À Commande Électrique, Camions**

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A » du Besoin, rendu droits acquittés, à l'installation canadienne de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur, excluant les coûts de transport en accord avec la Base de Paiement, selon les Incoterms 2010:

Article	Quantité d'articles optionnels (G)	Prix unitaire ferme (H)	Total (I = G x H)
1001	1	\$	\$

**3.2 Formation – cours de familiarisation**

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance:

**3.2.1 Anglais**

Article	Quantité d'articles optionnels (J)	Prix unitaire ferme (K)	Total (L = J x K)
1002	1	\$	\$

**3.2.2 Français**

Article	Quantité d'articles optionnels (M)	Prix unitaire ferme (N)	Total (O = M x N)
1003	1	\$	\$

**4. Prix de la soumission**

<b>Total général (S = C + F + I + L + O)</b>	<b>\$</b>
--	-----------

## **PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 3 – INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE**

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants:

- ( ) Dépôt direct (national et international);
- ( ) Échange de données informatisées (EDI);
- ( ) Virement télégraphique (international seulement).

## **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

#### **4.1.1 Évaluation technique**

- A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont inclus à la pièce jointe 1 de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation.

#### **4.1.2 Évaluation financière**

##### **4.1.2.1 Biens et (ou) services fermes**

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

##### **4.1.2.2 Critères d'évaluation financières obligatoires pour les quantités optionnelles**

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés à destination (coût d'expédition en sus), selon les Incoterms 2010, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada comprises, s'il y a lieu et les taxes applicables sont en sus, rendu droits acquittés.
- B. Le coût d'expédition ne sera pas inclus dans l'évaluation financière.

### **4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires**

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

## **PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Voir le document ci-joint intitulé :

« CHARIOTS ÉLÉVATEURS (STOCK-PICKER), À FOURCHE, À COMMANDE ÉLECTRIQUE ».

## **PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

### **5.1 Général**

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

### **5.2 Attestations exigées avec la soumission**

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

#### **5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – déclaration de condamnation à une infraction**

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### **5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires**

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

#### **5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée**

- A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

#### **5.3.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission**

- A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).
- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

### 5.3.3 Conformité du produit

- A. Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe « A », Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 4.

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

\_\_\_\_\_  
Date



## **PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

### **6.1 Exigences relatives à la sécurité**

- A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **6.2 Besoin**

- A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement.

#### **6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange**

- A. Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par le responsable technique. L'ensemble des produits de remplacement et des solutions de rechange doivent être équivalent à l'élément qu'ils remplacent sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement et ne doivent pas entraîner des coûts supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont proposés comme équivalents ne seront acceptés que lorsqu'ils auront été approuvés par le responsable technique. Une modification au contrat ou le formulaire « Modification/Écart par rapport au modèle » dûment rempli sera émis.
- B. Si le responsable technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

#### **6.2.2 Biens et(ou) services optionnels**

- A. L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services, ou les deux, qui sont décrits à l'annexe « A », Besoin, et à l'annexe « B », Base de paiement du contrat, selon les mêmes conditions, et aux prix ou aux tarifs établis dans le contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.
- B. L'autorité contractante peut exercer l'option dans les 12 mois de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.
- C. L'option peuvent être exercée à la discrétion du Canada en tout ou en partie ou à plus d'une occasion, jusqu'à concurrence de la quantité maximale indiquée aux présentes.
- D. L'entrepreneur doit informer le responsable technique et l'autorité contractante de toute mise à jour de la conception qui pourrait avoir une incidence sur l'achat de véhicules ou d'équipement supplémentaires.

### **6.3 Clauses et conditions uniformisées**

- A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### **6.3.1 Conditions générales**

- A. **2010A** (2018-06-21), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :
- (i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

(ii) Les paragraphes 1 et 2 de la section 9, Garantie sont supprimés en entier et remplacés par ce qui suit :

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de [période de temps définie dans le contrat subséquent], après la livraison et l'acceptation des travaux, ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.
2. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.

Si des mesures en vue d'effectuer les réparations couvertes par la garantie ne peuvent être prises dans un délai de deux jours ouvrables, ou si l'entrepreneur ne dispose pas d'atelier de réparation à proximité (dans un rayon de 150 km) des points de livraison indiqués, le Canada se réserve le droit de s'occuper des réparations et d'être remboursé par l'entrepreneur au taux horaire de 103,91 \$, en plus du coût des pièces de rechange.

## **6.4 Durée du contrat**

### **6.4.1 Date de livraison**

A. Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe « B » du contrat.

### **6.4.2 Points de livraison**

A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.

B. Si une option est exercée, l'entrepreneur doit, à la discrétion du Canada, livrer les produits optionnels au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.

C. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le point de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. L'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. Tout l'équipement remis au consignataire doit être livré entre 8 h et 16 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés du gouvernement fédéral. Toute tentative, de la part du transporteur, de livrer le véhicule avant ou après ces heures peut être refusée, à moins que des arrangements aient été pris pour que du personnel autorisé et qualifié soit disponible pour en faire l'inspection et en accepter la livraison. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

## 6.5 Responsables

### 6.5.1 Autorité contractante

A. L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Joe Shepstone  
Titre : Agent d'approvisionnement  
Position : DAAT 5-3-4-3  
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario), K1A 0K2  
Téléphone: 819-939-3040  
Courriel: [victor.shepstone@forces.gc.ca](mailto:victor.shepstone@forces.gc.ca)

B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

### 6.5.2 Responsable technique

A. Le responsable technique pour le contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Position : \_\_\_\_\_  
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale  
101, promenade Colonel By  
Ottawa, Ontario, K1A 0K2  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

### 6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

#### 6.5.4 Service après-vente

- A. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

#### 6.6 Paiement

##### 6.6.1 Base de paiement

###### 6.6.1.1 Base de paiement (Biens et(ou) services fermes)

- A. Pour les travaux décrits à l'annexe « A », Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement, à l'exclusion des Frais de déplacement et de subsistance :
- (i) Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un prix unitaire ferme, comme il est précisé à l'annexe « B » au montant de [montant à préciser dans le contrat subséquent] \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

###### 6.6.1.2 Base de paiement (Biens et(ou) services optionnels)

- A. Des prix fermes en dollars canadiens, DDP - rendu droits acquittés à destination (coût d'expédition en sus en conformité avec la Base de paiement), Incoterms 2010, les droits de douane et les taxes d'accise du Canada sont incluses lorsque applicables, et les taxes applicables sont en sus, tel que spécifiés à l'annexe A - Établissement des prix.

###### 6.6.1.3 Base de paiement (Coûts d'expédition)

- A. L'entrepreneur sera remboursé les coûts réels d'expédition de l'établissement canadien de l'entrepreneur ou du point de distribution canadien de l'entrepreneur jusqu'à la destination finale sans aucune indemnité pour le profit et (ou) les frais administratifs généraux, en dollars canadien et les taxes applicables sont en sus.

##### 6.6.2 Limite de prix

- A. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

##### 6.6.3 Modalités de paiement

###### 6.6.3.1 Paiements multiples

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;

- (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

#### 6.6.4 Paiement électronique de factures

- A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :
- (i) Dépôt direct (national et international);
  - (ii) Échange de données informatisées (EDI);
  - (iii) Virement télégraphique (international seulement).

#### 6.7 Facturation

##### 6.7.1 Instructions relatives à la facturation

- A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
- B. Chaque facture doit être appuyée par :
- (i) numéro de série, ou une copie de la Description du véhicule neuf (DVN) incluant le numéro d'identification du véhicule (NIV) tel qu'applicable;
  - (ii) une copie de la preuve de formation;
  - (iii) une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
  - (iv) une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance; et
  - (v) une copie des factures ou reçus pour les Coûts d'expédition.
- C. Les factures doivent être distribuées comme suit :
- (i) L'original et 1 exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement :  
  
Quartier général de la Défense nationale (QGDN)  
Ministère de la Défense nationale (MDN)  
101, promenade du Colonel-By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2  
a/s : [organisation à préciser dans le contrat subséquent]  
à l'attention : [nom à préciser dans le contrat subséquent]
  - (ii) Pour les factures ne comportant pas de frais de déplacement et de subsistance, l'entrepreneur peut envoyer, au lieu d'une copie papier, une copie en format.pdf de la facture originale accompagnée des pièces justificatives à l'autorité contractante à l'adresse suivante :  
  
[Adresse électronique de facturation à préciser dans le contrat subséquent]
  - (iii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante dans le courriel d'accompagnement. Les factures comportant des frais de déplacement et de subsistance doivent être envoyées sous forme

imprimée et être accompagnées des reçus originaux, conformément aux règlements du Conseil du Trésor.

### 6.7.2 Retenue de garantie

- A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée sur tout paiement dû des éléments suivants :
- (i) Article 001 et 1001 indiqués à l'annexe « B ».
- B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.
- C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tous les travaux prévus dans le présent contrat.
- D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée Instructions relatives à la facturation.

### 6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

#### 6.8.1 Conformité

- A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

### 6.9 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario [ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant], et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

### 6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :
- (i) les articles de la convention;
  - (ii) les conditions générales 2010A (2018-06-21), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
  - (iii) Annexe « A », Besoins;
  - (iv) Annexe « B », Base de paiement;
  - (v) la soumission de l'entrepreneur datée du [la date doit être précisée dans le contrat subséquent], comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant], et telle qu'elle a été modifiée le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant].

### 6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.

- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la [Loi sur la production de défense](#).

#### **6.12 Assurance – aucune exigence particulière**

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

#### **6.13 Inspection et acceptation**

- A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoin et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

#### **6.14 Réunion après l'attribution du contrat**

- A. Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou à celles du ministère de la Défense nationale, ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur, du ministère de la Défense nationale et, s'il y a lieu, de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, participeront à la réunion.

#### **6.15 Systèmes de management de la qualité – Exigences (code de l'assurance de la qualité C)**

- A. L'entrepreneur doit mettre en place un système d'assurance de la qualité propre à la portée des travaux à exécuter. Il est recommandé que le système d'assurance de la qualité soit basé sur l'*ISO 9001:2008 « Systèmes de management de la qualité - Exigences »*.
- B. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et inspections nécessaires permettant d'établir que le matériel ou les services fournis sont conformes aux dessins, aux spécifications et aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit conserver des registres d'inspection exacts et complets qui devront, sur demande, être mis à la disposition du représentant autorisé du ministère de la Défense nationale (MDN), qui peut en faire des copies et en tirer des extraits pendant l'exécution du contrat et pendant une période de 1 an suivant la fin du contrat.
- C. Malgré ce qui précède, tout le matériel pourra être vérifié et accepté par le MDN au point de destination. Le représentant autorisé du MDN au point de destination pourra être le destinataire, le responsable technique ou le responsable de l'assurance de la qualité.

#### **6.16 Matériel**

- A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.



## 6.17 Interchangeabilité

- A. À moins que des modifications en cours de production ne soient autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis à l'égard d'un article d'un contrat, quel que soit cet article, doivent être de la même marque et du même modèle, et tous les ensembles, sous-ensembles et pièces similaires doivent être interchangeables.

## 6.18 Sécurité des véhicules

- A. Tous les véhicules fournis dans le cadre du contrat doivent être conformes aux dispositions pertinents de la [Loi sur la sécurité automobile](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html), L.C., 1993, ch. 16 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html>), et aux règlements pertinents en vigueur à leur date de fabrication.

## 6.19 Avis de rappel

- A. Tous les avis de rappel doivent être transmis à l'autorité contractante indiquée dans le contrat.

## 6.20 Conditionnement

- A. Les méthodes de conservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer.

## 6.21 Matériaux d'emballage en bois

- A. Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la [Norme internationale pour les mesures phytosanitaires \(NIMP\) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international \(NIMP 15\)](https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispm5) (<https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispm5>).
- B. Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :
- (i) D-98-08 - [Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis](http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993>);
  - (ii) D-13-01 - [Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur \(Programme TC\)](http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967>).

## 6.22 Préparation en vue de la livraison

- A. Le véhicule devra être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'équipement doit être nettoyé avant de quitter l'usine et être mis à la disposition du responsable de l'inspection ou au consignataire désigné une fois arrivé au point de livraison finale.

## 6.23 Outils et équipement en vrac

- A. Aux fins de vérification de l'expédition, tous les articles et les outils, qui sont expédiés en vrac avec le véhicule ou l'équipement doivent être inscrits sur le certificat d'inspection (CF1280) ou sur un bordereau de livraison accompagnant l'équipement.

## 6.24 Livraison et déchargement

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.



- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

#### **6.25 Ensembles incomplets**

- A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

#### **6.26 Assemblage et préparation à la livraison**

- A. L'entrepreneur devra dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules livrés. Le coût afférent à ce service doit être inclus dans le prix de chaque véhicule.

#### **6.27 Accès aux lieux d'exécution des travaux**

- A. Les représentants autorisés du Canada doivent avoir accès, en tout temps pendant les heures de travail, à tout établissement où toute partie des travaux est réalisée, afin d'effectuer les vérifications et les essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos.

#### **6.28 Règlements concernant les emplacements des Forces canadiennes**

- A. L'entrepreneur doit se conformer à tous les ordres ou autres règlements, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

**ANNEXE « A » – BESOINS**

Voir le(s) document(s) ci-joint(s) intitulé(s) :

«Description d'achat (DA) pour chariot élévateur, stock-picker, à fourche à commande électrique, camions.»

## ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT

### 1. Renseignements généraux

- A. Tous les prix, taux et coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans les taxes applicables.

### 2. Biens et(ou) services fermes

#### 2.1 Chariots Élévateurs (Stock-picker), À Fourche, À Commande Électrique, Camions

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Date de livraison	Quantité demandée	Prix unitaire ferme
001	USFC Ottawa Section des équipements majeurs Bâtiment 346 Site d'Uplands Ottawa, Ontario K1A 0K5	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

### 3. Biens et(ou) services optionnels

#### 3.1 Chariots Élévateurs (Stock-picker), À Fourche, À Commande Électrique, Camions

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, rendu droits acquittés à destination (Coûts d'expédition en sus) selon les Incoterms 2010:

Article	Date de livraison	Quantité d'articles optionnels	Prix unitaire ferme
1001	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

#### 3.2 Coûts d'expédition

- A. L'entrepreneur sera remboursé les coûts réels d'expédition de(s) Article(s) suivant jusqu'à le Point de livraison sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux:

Article	Point de livraison	Quantité et description des biens optionnels	Prix unitaire ferme
1002	[Point de livraison à être insérer au moment de modification au contrat]	Quantité [nombre de biens à être insérer au moment de modification au contrat] de(s) article(s) [à être insérer au moment de modification au contrat]	[Coût à être insérer au moment de modification au contrat] \$

#### 3.3 Formation et entraînement des opérateurs

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A », Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance:

Article	Langue	Quantité d'articles optionnels	Prix unitaire ferme
1003	[Anglais, français ou bilingue à être insérer au moment de modification au contrat]	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

### **3.4 Frais de déplacement et de subsistance – Directive sur les voyages du Conseil national mixte – cours de familiarisation**

- A. L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte](http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr) (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr>) et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les voyages autorisés.
- B. Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le responsable technique.
- C. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.
- D. Coût estimé : [Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$.



**AVIS**

Cette documentation a été révisée par l'Autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

**NOTICE**

This document has been reviewed by the Technical Authority and does not contain any controlled goods.

**QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES  
POUR  
CHARIOTS ÉLÉVATEURS (STOCK-PICKER), À FOURCHE, À COMMANDE  
ÉLECTRIQUE**

Le présent questionnaire porte sur les renseignements techniques qui **doivent** être fournis pour l'évaluation des Configurations des véhicules offerts.

Lorsque les paragraphes de spécification ci-dessous indiquent « **information substantielle** », la « **information substantielle** » **doit** être fournie pour chaque exigence de rendement/spécification.

Les offrants doivent indiquer le nom du document/titre et le numéro de la page où **l'information substantielle** peut être trouvée.

**INFORMATION DE L'ENTREPRENEUR**

Nom d'entrepreneur \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_



### Substituts/Alternatives

Y a-t-ils des substituts/alternatives offerts comme **équivalent**?

OUI  NON

Si oui, s'il vous plaît identifier tous les substituts/alternatives d'équipements offerts comme **équivalents** ci-dessous:

---

**NOTE : Information substantielle doit** être fournie pour tous les articles offerts comme substitut ou alternative.

### PARAGRAPHERS DE LA SPÉCIFICATION

#### 3.3 Normes de sécurité - *information substantielle*

3.3.1 Stabilité et sécurité du véhicule - Informations sur la conformité à la norme ANSI / ITDSF B56.1 à la page \_\_\_\_ du document

3.3.3 Cote « E » - Information de cote de sécurité UL à la page du document

#### 3.4.2 Rendement du chariot élévateur - *information substantielle*

(a) Capacité de levage et centre de charge à la page \_\_\_\_ du document \_\_\_\_

(b) Hauteur de levage à la page \_\_\_\_ du document \_\_\_\_

(c) Hauteur totale avec le mât rentré à la page \_\_\_\_ du document \_\_\_\_

(d) Hauteur de levage libre à la page \_\_\_\_ du document

(e) Largeur hors tout à la page \_\_\_\_ du document \_\_\_\_

#### 3.5 Équipement - *information substantielle*

(d) Information de limiteur de hauteur de levage à la page du document



## DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation du présent questionnaire d'information technique :

- (a) « **Équivalent** » **doit** désigner une norme, moyen ou type de composant que l'**autorité technique** a approuvé pour cette exigence, par écrit, comme répondant aux exigences spécifiées pour ajustement, la forme, la fonction et la performance.



**AVIS**

Cette documentation a été révisée par l'Autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

**NOTICE**

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

**Équipement de manutention de matériel de la Défense national**  
**Description d'achat (DA) pour chariot élévateur, stock-picker, à fourche à commande électrique, camions.**

04 Décembre 2018

OPI: DSVPM 4/DAPVS 4  
Le quartier général de la Défense nationale  
Major General George R. Pearkes Building  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

---

Publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense  
Issued on Authority of the Chief of the Defence Staff



---

## TABLE DES MATIÈRES

1.	PORTÉE -----	3
1.1	Portée -----	3
1.2	Instructions -----	3
1.3	Définitions -----	3
1.4	Tableau de résumé des exigences -----	4
2.	DOCUMENTS PERTINENTS -----	5
2.1	Documents fournis par le gouvernement -----	5
2.2	Autres publications -----	5
3.	EXIGENCES -----	6
3.1	Modèle standard -----	6
3.2	Conditions d'exploitation -----	6
3.3	Normes de sécurité -----	6
3.4	Rendement -----	6
3.5	Équipement -----	7
3.6	Poste de conduite -----	8
3.7	Châssis -----	8
3.8	Moteur -----	8
3.9	Unité d'entraînement -----	8
3.10	Système de freinage -----	8
3.11	Pilotage -----	8
3.12	Roues, jantes et pneus -----	8
3.13	Commandes -----	8
3.14	Instruments -----	8
3.15	Système Électrique -----	9
3.16	Éclairage -----	9
3.17	Système hydraulique -----	9
3.18	Lubrifiants et fluides hydrauliques -----	9
3.19	Peinture -----	9
3.20	Identification -----	10
4.	SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ -----	11
4.1	Documentation de l'entrepreneur et soutien logistique -----	11
4.2	Formation -----	14
5.	ESSAIS D'ACCEPTATION -----	16
6.	ÉTAT À LA LIVRAISON -----	16

---

## 1. **PORTÉE**

1.1 **Portée** - Cette description d'achat décrit les exigences pour les chariots élévateur à fourche à commande électrique (stock-picker).

1.2 **Instructions** - Les instructions suivantes s'appliquent à la présente description d'achat:

- a) Les exigences qui contiennent la formule verbale « **doit** » ou « **doivent** » sont obligatoires. Aucune déviation ne sera permise;
- b) Les exigences identifiées par un verbe au futur définissent des actions à effectuer par le gouvernement du Canada et ne nécessitent aucune action/obligation de la part de l'entrepreneur;
- c) Lorsque les exigences ne sont pas précédées des formules verbales « **doit** », « **doivent** », ou un verbe au futur, cela signifie que les informations sont données à titre indicatif seulement;
- d) Lorsqu'une norme est spécifiée et l'entrepreneur a offert un **équivalent**, cette norme **équivalente doit** être fournie par l'entrepreneur sans frais pour le Canada, sur demande par l'**autorité technique**;
- e) Lorsqu'une certification technique est mentionnée dans cette description d'achat, une copie de la certification ou une preuve de conformité acceptable **doit** être fournie sur demande par l'entrepreneur;
- f) Bien que le système « SI » doit être utilisé comme principal système de mesure pour définir les exigences relatives à la présente description d'achat, le système « SI » et le système Standard peuvent être utilisés pour le présent produit. La conversion d'un système d'unités à un autre peut ne pas être exacte; et
- g) Les dimensions identifiées comme nominales **doivent** être traitées comme des dimensions approximatives. Les dimensions nominales reflètent une méthode par laquelle les matériaux et les produits sont généralement identifiés pour la vente commerciale, mais elles diffèrent des dimensions réelles.

1.3 **Définitions** - Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation de la présente Description d'achat :

1.3.1 « **Autorité technique** » - Le représentant du gouvernement est responsable du contenu technique de la présente exigence

1.3.2 Le mot « **fourni** » **doit** signifier «fourni et installé»;

- 1.4 **Tableau de résumé des exigences** – Les véhicules sur lesquels porte la présente description d'achat sont représentés comme des Configurations. Le tableau suivant indique le rendement et les caractéristiques pour chaque Configuration:

CARACTERISTIQUE	PHRASE	UNITÉ	MESURE
CAPACITÉ DE LEVAGE	3.4.2(a)	kg	1 361
		livres	3 000
HAUTEUR DE PLATFOME	3.4.2(b)	kg	4 570
		livres	180
HAUTEUR DU MÂT RENTRÉ	3.4.2(d)	mm	2 745
		po	108
LEVÉE LIBRE	3.4.2(e)	mm	152
		po	6
LARGEUR HORS TOUT	3.4.2(f)	mm	1 219
		po	48
LONGUEUR DES FOURCHES	3.5.1(b)	mm	1 016
		po	40
CAPACITÉ DES BATTERIES	3.15(a)	KWh	23

---

## 2. **DOCUMENTS PERTINENTS**

### 2.1 **Documents fournis par le gouvernement** - NON-PERTINENT

2.2 **Autres publications** – Les documents suivants font partie intégrante de la présente Description d'achat. Les sites web de l'organisation concernée sont indiqués, le cas échéant. Les documents pertinents sont ceux qui sont en vigueur à la date de la fabrication. Les sources sont les suivantes:

#### 2.2.1 B335 Norme de sécurité pour les chariots élévateurs

Association Canadienne de Normalisation (CSA)

178 boul. Rexdale

Rexdale, Ontario, M9W 1R3

<http://www.csa.ca/Default.asp?language=French>

#### 2.2.2 UL 583 Standards for Safety, Electric Battery Powered Industrial Trucks

Les laboratoires des assureurs du Canada (ULC)

7, rue Crouse

Scarborough (Ontario) M1R 3A9

<http://www.ulc.ca/>

#### 2.2.3 Les normes ANSI

ANSI/ITSDF B56.1 Standard for Safety for Low Loft and High Lift Trucks

Industrial Truck Standards Development Foundation

1750 rue K NW, Suite 460

Washington DC 20009, États-Unis

<http://www.itsdf.org/>

---

### 3. **EXIGENCES**

#### 3.1 **Modèle standard**

- 3.1.1 Le véhicule **doit** être le plus récent modèle d'un fabricant qui a fait preuve de son acceptabilité en fabriquant et en vendant ce type et cette taille de véhicule pendant au moins un (1) an;
- 3.1.2 Le véhicule **doit** détenir des certificats d'ingénierie disponibles, sur demande, pour cette application auprès des fabricants d'équipement d'origine (FEO) d'ensembles et de systèmes d'équipement importants;
- 3.1.3 Le véhicule **doit** être conforme à tous les normes industrielles, les règlements et les lois applicables régissant la fabrication, la santé et la sécurité, les niveaux de bruit, l'environnement et les émissions au Canada au moment de la fabrication;
- 3.1.4 Le véhicule **doit** être fourni avec des systèmes et des composants qui ne fonctionnent pas plus que les rendements publiés par les fabricants de systèmes et de composants; et
- 3.1.5 Le véhicule **doit** comprendre la totalité des composants, de l'équipement et des accessoires normalement fournis pour le modèle offert, bien qu'ils puissent ne pas être décrits spécifiquement dans la présente description d'achat.

#### 3.2 **Conditions d'exploitation**

- 3.2.1 **Climat** - Le véhicule **doit** démarrer et fonctionner dans les conditions climatiques au Canada à des températures allant de 0°C à 40°C (34°F à 104°F).
- 3.2.2 **Terrain** - Le chariot élévateur **doit** pouvoir être utilisé sur des surfaces en béton détérioré et pour empiler, dépiler et déplacer les fournitures générales à l'intérieur d'un entrepôt.

#### 3.3 **Normes de sécurité**

- 3.3.1 **Stabilité et sécurité du véhicule** - Tous les aspects de la conception, de la construction, et de la sécurité **doivent** être conformes à la dernière édition des normes ANSI/ITSDF B56.1 et CSA B355.
- 3.3.2 **Matières dangereuses** – L'entrepreneur **doit** minimiser l'utilisation de matières dangereuses, de substances appauvrissant la couche d'ozone, de diphényle polychloré, de l'amiante et de métaux lourds dans la fabrication du produit fourni. Les articles considérés comme des matières dangereuses **doivent** être ceux indiquées dans la Loi sur les produits dangereux. L'entrepreneur **doit** fournir à l'**autorité technique** des Fiches de sécurité des produits pour toutes les matières (ci-dessus) utilisées dans la fabrication du produit fourni.
- 3.3.3 **Cote « E »** — Le véhicule **doit** être fabriqué en conformité aux exigences de la cote « E » de la norme UL 583.

#### 3.4 **Rendement**

##### 3.4.1 **Rendement du véhicule**

- (a) Le véhicule transportant la charge maximale nominale **doit** être capable d'atteindre une vitesse en marche avant et en marche arrière d'au moins 8

---

km/h (5 mi/h) avec des commandes automatiques qui limitent les vitesses de déplacement à des niveaux sûrs dépendant de la hauteur plateforme/charge; et

- (b) Le véhicule, chargé à la « **CAPACITÉ DE LEVAGE** » donnée dans le tableau de résumé des exigences (paragraphe 1.4), **doit** avoir une gradeabilité d'au moins 10 pourcent sur des conditions de terrain spécifiées dans la section 3.2.2.

#### 3.4.2 **Rendement du chariot élévateur**

- (a) Le véhicule, équipé du mât standard mais sans équipement ni les caractéristiques optionnels, **doit** avoir une capacité de charge d'au moins celle qui est donnée comme « **CAPACITÉ DE LEVAGE** » dans le tableau de résumé des exigences à un centre de charge de 609 mm (24 po);
- (b) Le véhicule **doit** avoir une hauteur de levage d'au moins celle qui est indiquée comme « **HAUTEUR DE PLATEFORME** » dans le tableau de résumé des exigences, lorsqu'elle est mesurée du sol au sommet des fourches avec le mât vertical;
- (c) La capacité de levage **doit** se soutenir jusqu'à la hauteur de plateforme spécifié;
- (d) Le véhicule **doit** avoir une hauteur totale du véhicule, le mât étant effondré et en position verticale, qui ne dépassant pas celui de la « **HAUTEUR DU MÂT RENTRÉ** » dans le tableau de résumé des exigences;
- (e) Le véhicule **doit** avoir une hauteur de levage libre (dossier d'appui enlevé) d'au moins la valeur indiquée comme « **LEVÉE LIBRE** » dans le tableau de résumé des exigences; et
- (f) Le véhicule **doit** avoir une hauteur hors tout et hauteur du mât rentrée de pas plus que la valeur indiquée comme « **LARGEUR HORS TOUT** » dans le tableau de résumé des exigences.

#### 3.4.3 **Maniabilité**

- (a) Le véhicule **doit** fonctionner dans une allée dont la largeur est 1,422 m (56 po) et en laissant un dégagement d'au moins 76 mm (3 po) sur les deux côtés.

#### 3.5 **Équipement**

- (a) **Mât** — Le véhicule **doit** être muni d'un mât vaste, hydraulique, télescopique, à claire-voie;
- (b) **Fourches** – Le véhicule **doit** être muni des fourches ayant une longueur nominale, au-delà du bord de la plateforme, indiquée comme « **LONGUEUR DES FOURCHES** » dans le tableau de résumé des exigences.
- (c) **Serre-palettes** – Le serre-palettes **doit** affleurer le dessus des fourches; et
- (d) **Limiteur de hauteur de levage**

- 
- (i) Le véhicule **doit** être muni d'un système de limitation de hauteur limitant la hauteur de plateforme;
  - (ii) Le système de limitation de hauteur **doit** permettre un réglage des limites de la hauteur;
  - (iii) La hauteur à laquelle le limiteur arrête le levage **doit** être à une hauteur de 3 048 mm (120 po); et
  - (iv) Le système de limitation de hauteur **doit** être muni d'un interrupteur de priorité.

### 3.6 **Poste de conduite** :

- (a) Le véhicule **doit** être muni d'une plate-forme de type dont l'opérateur monte avec la charge;
  - (b) Le véhicule **doit** être muni d'une plate-forme d'opérateur mesurant au moins 1 067 mm (42 po) de largeur et 686 mm (27 po) de longueur;
  - (c) La plateforme d'opérateur **doit** être muni des portillons de cotés rétractables comportant au moins deux rails de support horizontaux et un vertical pour la sécurité de l'opérateur;
  - (d) La plateforme de l'opérateur **doit** être muni d'un dispositif de sécurité qui pourrait désactiver le fonctionnement du véhicule lorsque les portes latérales sont rentrées;
  - (e) La plateforme d'opérateur **doit** être muni d'un garde aérienne et un tapis antifatigue;
  - (f) La plateforme d'opérateur **doit** être muni de éclairage au-dessus de l'opérateur, des ventilateurs et une pochette d'entreposage de documents;
  - (g) La plateforme d'opérateur **doit** être muni d'un ceinture et laisse de sécurité approuvée par le CSA;
  - (h) La laisse **doit** être attachée au véhicule à l'aide d'un dispositif empêchant la laisse de se tordre et de s'emmêler;
  - (i) La plateforme d'opérateur **doit** être muni d'un rétracteur pour enrouler automatiquement la sangle d'attache du harnais; et
  - (j) La plateforme d'opérateur **doit** être muni d'un harnais de sécurité à corps plein au lieu d'un harnais standard de type ceinture.
- 3.7 **Châssis** – Le châssis du véhicule **doit** être le standard commerciale de véhicule de cette grandeur et type.
- 3.8 **Moteur** – Les moteurs électriques **doivent** être de standard commerciale de véhicule de cette grandeur et type.
- 3.9 **Unité d'entraînement** – Le moteur **doit** être équipé d'une unité d'entraînement de standard commerciale de véhicules de cette grandeur et type.
- 3.10 **Système de freinage** – Le véhicule **doit** être équipé d'un système de les freins conforme à la norme CSA B335 ou un **équivalent**.

- 
- 3.11 **Pilotage** – Le véhicule **doit** être équipé d'un système de pilotage conforme à la norme CSA B335 ou un **équivalent**.
- 3.12 **Roues, jantes et pneus** – Les roues, les jantes et les pneus **doivent** être standard commerciale de véhicule électrique de cette grandeur et type.
- 3.13 **Commandes** – Le véhicule **doit** avoir les commandes de modèle standard commerciale qui inclure une manette des gaz pour le fonctionnement du pied droit.
- 3.14 **Instruments** – Le véhicule **doit** être muni des instruments qui inclure un compteur d'heures à affichage numérique qui enregistre la durée accumulée de marche du moteur avec précision jusqu'à au moins 9 999 heures et un indicateur d'état de charge de la batterie avec interrupteur de levage.
- 3.15 **Système Électrique**
- (a) Le véhicule **doit** être muni d'un système électrique ayant des batteries dont la capacité est au moins égale à la valeur donnée comme « **CAPACITÉ DES BATTERIES** » dans le tableau de résumé des exigences;
  - (b) Le véhicule **doit** être équipé d'un système de batteries ayant un voltage d'au moins 36 volt;
  - (c) Le véhicule **doit** être muni des connexions des conducteurs de batteries à code couleur pour indiquer la polarité;
  - (d) Le véhicule **doit** être muni d'un un chargeur de batterie de modèle industriel et à tension constante et complètement automatique, approuvé par la CSA;
  - (e) Le chargeur de batterie **doit** pouvoir charger les batteries du véhicule élévateur lorsque celui-ci est alimenté de la source de courant électrique désigné d'une source d'alimentation 550 volt, triphasé, 60 Hz;
  - (f) Sur demande par MND, le véhicule **doit** être muni d'un chargeur pouvant charger les batteries du véhicule à partir d'une source d'alimentation 208 volt/triphasé ou 208 volt/monophasé, 60 Hz, au lieu du chargeur spécifié dans 3.15(e).
  - (g) Le véhicule **doit** être muni d'un système d'avertisseur de recul pour avertir personnel lorsque le véhicule est en mode de recul;
  - (h) Le véhicule **doit** être muni d'un débranchement d'alimentation de secours situé à proximité de l'opérateur en cas d'urgence; et
  - (i) Le véhicule **doit** avoir des rouleaux de batterie et autre caractéristiques pour permettre le remplacement rapide des batteries.
- 3.16 **Éclairage**
- (a) **Lumières de travail** – Le véhicule **doit** être muni des lumières qui illumine les aires de travail en avant et en arrière pour opérations dans les endroits sombres; et
  - (b) **Lampe stroboscopique de marche arrière** – L'éclairage du véhicule **doit** comporter d'une lampe stroboscopique montée à l'arrière, qui s'allume lorsque le véhicule est en marche arrière.



- 
- 3.17 **Système hydraulique** – Le système hydraulique **doit** être comprend tous les éléments nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'équipement hydraulique spécifié.
- 3.18 **Lubrifiants et fluides hydrauliques** – Le véhicule **doit** être lubrifié à l'aide de lubrifiants et des fluides hydrauliques non-propriétaires standards du fabricant.
- 3.19 **Peinture** – La peinture du véhicule **doit** être d'une couleur commerciale standard du fabricant. Le véhicule **doit** avoir une couche d'apprêt de durabilité élevée, résistante à la corrosion. La couche d'apprêt **doit** être une peinture époxy ou une peinture en poudre cuit ou un **équivalent**.
- 3.20 **Identification** – Le véhicule **doit** être fourni d'une plaque d'identification indiquant de façon permanente le nom du fabricant, le modèle et le numéro de série dans un endroit bien à la vue et protégé.
- 3.21 **Instruments, décalcomanies et plaques de données**
- 3.21.1 Les instruments, les décalcomanies et les plaques de données fournis sur le véhicule **doivent** être en mesures métriques;
- 3.21.2 Les instruments, les décalcomanies et les plaques de données **doivent** être identifiés à l'aide de symboles internationaux. Lorsque l'utilisation de symboles internationaux est impossible, des inscriptions bilingues (en anglais et en français) **doivent** être fournies; et
- 3.21.3 Des plaques de données donnant des avertissements et des précautions **doivent** être fournies en format bilingue.

---

## 4 SOUTIEN LOGISTIQUE INTÉGRÉ

### 4.1 Documentation de l'entrepreneur et soutien logistique

#### 4.1.1 Articles remis à l'Autorité technique

##### (a) Manuels pour approbation

- i. L'entrepreneur **doit** fournir un ensemble de manuels en format numérique, y compris le manuel du conducteur, le catalogue des pièces et le manuel d'entretien pour chaque configuration ou d'un modèle. Les manuels peuvent porter sur plus d'une (1) configuration ou d'un modèle;
- ii. L'ensemble de manuels **doit** comprendre les manuels traitant de tous les accessoires et de toutes les caractéristiques faisant partie de la configuration ou du modèle. Les manuels pour les accessoires peuvent être fournis en tant que suppléments des manuels pour le véhicule;
- iii. Les manuels de l'opérateur **doivent** être fournis en format bilingue en un ensemble complet;
- iv. Les versions numériques **doivent** être utilisables sans nécessiter de mot de passe, de procédure d'installation automatique ni de connexion Internet;
- v. Les exemplaires numériques **doivent** être fournis sur CD ou DVD;
- vi. Les exemplaires numériques **doivent** être fournis sous forme de documents PDF consultables;
- vii. La table des matières **doit** figurer de manière lisible et permanent sur le CD ou DVD;
- viii. Une approbation ou des commentaires relatifs aux manuels seront fournis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception;
- ix. L'entrepreneur **doit** répondre aux commentaires de l'**autorité technique**;
- x. Les manuels ne seront pas retournés; et
- xi. Les copies papier des manuels livrés en vertu du présent contrat **doivent** avoir le même contenu que le format électronique approuvé par l'**autorité technique**.

##### (b) Photographies et schémas

- i. L'entrepreneur **doit** fournir deux (2) photographies numériques couleur – une vue trois-quarts avant gauche et une vue trois-quarts arrière droite de chaque configuration ou modèle;
- ii. Une (1) photographie numérique en couleurs de chacun des attelages **doit** être fournie, prise de trois quarts et montrant au mieux l'équipement;
- iii. Un schéma de face et un schéma de côté indiquant les dimensions du véhicule **doivent** être fournies. Les schémas tirés d'une brochure sont acceptables;
- iv. L'arrière-plan des photographies **doit** être neutre;

- 
- v. Les photographies **doivent** être de format JPEG (*Joint Photographic Experts Group*); et
  - vi. Les photographies **doivent** afficher une taille d'au moins huit (8) mégapixels.
- (c) **Fiche technique**
- i. L'entrepreneur **doit** fournir une fiche technique bilingue pour chaque configuration ou modèle, indiquant les données du véhicule (incluant les accessoires et les équipements) ainsi qu'une photo du véhicule;
  - ii. L'**autorité technique** fournira un modèle bilingue de fiche technique à l'entrepreneur;
  - iii. L'entrepreneur **doit** remettre une copie numérique (MS Word) de la fiche technique remplie aux fins d'approbation;
  - iv. Une approbation ou des commentaires relatifs à la fiche technique seront fournis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception; et
  - v. L'entrepreneur **doit** répondre aux commentaires de l'**autorité technique**.
- (d) **Fiches signalétiques**
- i. L'entrepreneur **doit** fournir, en format numérique, la fiche signalétique de toutes les matières dangereuses présentes sur le véhicule;
  - ii. S'il n'y a pas de matières dangereuses utilisées, cela **doit** être mentionnée sur la liste; et
  - iii. L'entrepreneur **doit** fournir des fiches signalétiques pour tous les matériaux dangereux en les deux langues officielles, en format PDF numérique mentionnés dans la liste.
- (e) **Lettre de garantie**
- i. L'**autorité technique** fournira un modèle bilingue de lettre de garantie à l'entrepreneur;
  - ii. L'entrepreneur **doit** fournir la description complète de la garantie avec les conditions de garantie demandées et toute garantie de système ou de sous-système dépassant le minimum requis;
  - iii. La lettre de garantie **doit** fournir le nom et les coordonnées du fournisseur de garantie désigné le plus proche ainsi que ceux des autres fournisseurs de garantie désignés au Canada; et
  - iv. L'entrepreneur **doit** fournir la lettre de garantie d'origine au format numérique, pour chaque véhicule livré, à l'**autorité technique**.
- (f) **Liste de la trousse des pièces initiales**
- i. L'entrepreneur **doit** fournir une liste de pièces requises pour effectuer l'entretien préventif sur un (1) véhicule pour une période d'un (1) an conformément au manuel d'entretien pour chaque configuration ou modèle;

- 
- ii. Un remplacement intégral des filtres et éléments filtrants **doit** être inclus dans la liste; et
  - iii. La liste **doit** inclure les éléments suivants : une description des pièces; le numéro de pièce du fabricant d'équipement d'origine (FEO); la quantité recommandée et le coût unitaire.
- (g) **Plan(s) de formation** - L'entrepreneur **doit** fournir un plan pour approbation pour chacun des cours de formation indiqués dans la description d'achat, à l'**autorité technique**. Approbation ou des commentaires relatifs aux manuels seront fournis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception.

#### 4.1.2 **Articles fournis avec chaque véhicule**

- (a) **Manuel de l'opérateur** – L'entrepreneur **doit** fournir un manuel de l'opérateur bilingue approuvé en versions papier et numérique pour chaque véhicule livré.
- (b) **Lettre de garantie** - L'entrepreneur **doit** remettre une copie de la lettre de garantie pour chaque véhicule livré.
- (c) **Fiches signalétiques**
- i. L'entrepreneur **doit** remettre un ensemble de fiches signalétiques; et
  - ii. Les fiches signalétiques **doivent** être les mêmes que celles qui sont remises à l'**autorité technique**, conformément à la description d'achat.
- (d) **Trousse des pièces initiales**
- i. Une (1) trousse des pièces initiales **doit** être fournie; et
  - ii. La trousse de pièces initiales **doit** inclure un ensemble de pièces dans la liste de la trousse de pièces de départ selon la description d'achat.
- (e) **Manuel d'entretien**
- i. L'entrepreneur **doit** fournir les manuels d'entretien approuvés (réparation d'atelier) en version papier et numérique en anglais pour l'entretien et la réparation du véhicule, des équipements et des accessoires; et
  - ii. L'entrepreneur peut fournir ce livrable sous forme bilingue.
- (f) **Manuel de pièces**
- i. L'entrepreneur **doit** fournir les manuels de pièces approuvés pour le véhicule, les équipements et les accessoires;
  - ii. Le manuel des pièces **doit** être fourni en anglais en version papier et numérique;
  - iii. Il est souhaitable de fournir le manuel de pièces en français en plus de la version anglaise; et
  - iv. Les manuels de pièces numériques **doivent** être fournis dans un CD/DVD-ROM de format PDF consultable.

---

## 4.2 Formation

### (a) Formation – cours de familiarisation

- i. L'entrepreneur **doit** fournir, au point de livraison, un cours de familiarisation optimisé pour les opérateurs et les techniciens qualifiés pour ce type de véhicule, mais nécessitant une formation sur les équipements nouveaux ou spécifiques et les sous-systèmes du modèle livré;
- ii. L'instructeur **doit** être un fournisseur de formation agréé de l'usine du FEO;
- iii. La cour **doit** être délivrée dans une langue officielle (français ou anglais) spécifié dans le contrat pour cette destination de livraison;
- iv. Programme d'étude :
  1. Le cours de familiarisation **doit** comprendre les segments d'exploitation et entretien;
  2. Le segment de fonctionnement **doit** inclure les précautions de sécurité à respecter lors de la conduite et de l'entretien du véhicule, les caractéristiques de fonctionnement du véhicule, les procédures de pré-exploitation et d'arrêt et les procédures de maintenance quotidiennes / hebdomadaires par l'opérateur;
  3. Le segment d'exploitation **doit** comprendre des sous-systèmes qui inclure un système de graissage et les préchauffeurs; et
  4. Le segment entretien **doit** comprendre les diagnostics, la recherche des pannes et l'utilisation des éventuels outils spéciaux et de l'équipement d'essai (s'il y en a).
- v. Le cours de familiarisation **doit** être d'une durée minimum de huit (8) heures, divisées en quatre (4) heures pour les opérateurs et quatre (4) heures pour les techniciens;
- vi. Le cours de familiarisation **doit** être donné à (8) membres du personnel; quatre (4) opérateurs et quatre (4) techniciens;
- vii. La date du cours de familiarisation **doit** être convenue avec l'**autorité technique**;
- viii. Après la fin du cours de familiarisation, l'entrepreneur **doit** faire signer une attestation de « **PREUVE DE FAMILIARISATION** » par le participant au cours le plus chevronné; et
- ix. L'**autorité technique** fournira le modèle du document « **PREUVE DE FAMILIARISATION** » en format numérique.

### (b) Formation – Résolution de problèmes

- i. Sur demande de MDN, l'entrepreneur **doit** fournir un cours de résolution de problèmes dans la langue officielle (anglais ou français) spécifié dans le contrat pour cette destination de livraison;
- ii. L'instructeur **doit** être un fournisseur de formation certifié du fabricant

- 
- d'équipement d'origine FEO;
- iii. Le curriculum du cours de résolution de problèmes **doit** inclure des instructions détaillées sur des essais, de la résolution de problèmes, de l'analyse de problèmes et des ajustements;
  - iv. Le cours de résolution de problèmes **doit** être d'une durée minimale de huit (8) heures mais n'excédant pas huit (8) heures par jour;
  - v. Le cours de résolution de problèmes **doit** accueillir jusqu'à huit (8) personnes chargées de la maintenance;
  - vi. Le cours de résolution de problèmes **doit** être fourni à chaque destination de livraison;
  - vii. La date finale du cours de résolution de problèmes **doit** être convenue avec l'**autorité technique**;
  - viii. À l'achèvement du cours de résolution de problèmes, l'entrepreneur **doit** faire signer un certificat de « **PREUVE DE LA FORMATION RÉOLUTION DE PROBLÈMES** » par le participant du cours le plus chevronné; et
  - ix. L'**autorité technique** fournira un gabarit de « **PREUVE DE LA FORMATION RÉOLUTION DE PROBLÈMES** » sous format numérique.

---

## 5 ESSAIS D'ACCEPTATION

- 5.1 Le premier véhicule **doit** être examiné et le rendement testé par l'entrepreneur, soit à l'installation de l'entrepreneur ou au lieu de livraison, à la discrétion de l'**autorité technique**, pour assurer le respect des exigences du présent document;
- 5.2 L'entrepreneur **doit** organiser le premier essai d'article et fournir le personnel et l'équipement/les outils nécessaires pour effectuer les essais d'acceptation;
- 5.3 L'**autorité technique** choisira des articles pour l'essai conformément aux caractéristiques de rendement décrites à la section 3 de ce document et fournira un plan d'essai avant que l'essai ne soit effectué;
- 5.4 L'**autorité technique** ou son représentant autorisé sera témoin à ces essais pour évaluer les caractéristiques de manipulation; et
- 5.5 L'entrepreneur **doit** corriger toutes les lacunes en fonction du matériel, de fonction, et du rendement du véhicule qui sont identifiées lors de l'essai d'acceptation avant l'expédition du véhicule(s) aux destinations de livraison.

## 6 ÉTAT À LA LIVRAISON

- 6.1 Le véhicule **doit** être livré à destination dans un état entièrement opérationnel (entretenu et réglé). L'intérieur et l'extérieur **doivent** être nettoyés;
- 6.2 Si le véhicule nécessite un montage à la destination, l'entrepreneur **doit** fournir la main-d'œuvre et l'équipement nécessaires pour l'assemblage;
- 6.3 Si nécessaire, un espace de travail sera fourni à la destination; et
- 6.4 Tous les articles comme les clés pour écrous de roues, les crics et tous les autres outils, équipements et accessoires, qui sont envoyés non arrimés avec l'équipement, **doivent** être énumérés sur le certificat d'expédition ou sur une note d'emballage jointe.